

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1500

présenté par
Mme Faucillon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne de confiance peut, à sa demande ou à la demande du patient, être associée pour avis à la procédure d'évaluation engagée après la demande d'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer pour avis, à sa demande ou à celle du patient, la personne de confiance à la procédure d'évaluation engagée après la demande d'aide à mourir de la personne majeure.